



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

**Projet d'établissement
Internat Autonome Wallonie-Bruxelles Enseignement
Enseignement supérieur
2023-2024**

I.A.C.F.

Avenue Hamoir, 24
1180 Uccle (Bruxelles)
☎ 02/373.13.70

Courriel Direction : mde.hamoir@iacfucclle.net
Courriel Educateurs : educ.mde.hamoir@iacfucclle.net
Courriel Comptabilité : adm.mde.hamoir@iacfucclle.net
Site Web: <http://www.iacf-internat-uccle.be/>

Table des matières :

1. **Cadre Légal (extrait) . Voir « Annexes »**
2. **Présentation de l'établissement.**
3. **Les différents axes de notre projet.**
4. **Accueil et ouverture à tous,dans le respect de tous, par :**
 - Une ouverture sociale,culturelle,humaine ;
 - Notre charte ;
 - La mixité dans notre établissement.
5. **L'internat comme outil de la réussite scolaire.**

Notre méthodologie :

 - Accompagnement personnalisé, par une équipe dévouée et attentive ;
 - Equipement pédagogique moderne et gratuit ;
 - Bien-être,sécurité et environnement .
6. **Sensibilisation aux valeurs démocratiques :**
 - Elections de délégués d'étudiants ;
 - Ouverture sociale et formation d'adultes responsables, intégrés socialement dans un projet avec un esprit de partenariat ;
 - Sensibilisation à la notion de liberté ;
 - Le Conseil de Participation : Organe de démocratie participative, dans la vie des étudiants, au sein de l'internat.
7. **L'internat au quotidien :**
 - Favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance ;
 - Organisation des activités ;
 - Favoriser la communication et la solidarité .
8. **Communication entre les différents acteurs/intervenants :**
 - Etudiants-Educateurs-Personnel administratif-Direction
 - Personnel auxiliaire d'éducation-Personnel de Maîtrise
 - Direction-Equipe éducative-Parents-Autorité communale.
9. **Conclusion.**

1 **Cadre légal**

Voir « Annexes ».

2 **Présentation de l'établissement**

Situation :

Dans le quartier Saint-Job d'Uccle, l'internat, ancienne demeure familiale datant du début du vingtième siècle, se situe dans un parc arboré et fleuri à proximité de la Station Vivier d'Oie.

Caractéristiques :

L'internat est autonome et mixte. Il accueille en priorité, des étudiants de différents établissements d'enseignement supérieur organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Celui-ci héberge des étudiants inscrits dans les Hautes écoles et les Facultés universitaires.

Climat de l'établissement :

L'établissement affirme sa vocation d'accueil de tous les étudiants quelles que soient leur origine sociale et leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Il est par son cadre, sa structure, son organisation un havre de paix. Il est propice à l'étude par l'atmosphère initiée, entretenue et activée par l'ensemble de l'équipe éducative. L'ambiance y est studieuse, chaleureuse, conviviale et sereine. C'est la responsabilité de chacun.

Intégration environnementale :

Notre établissement veille à s'intégrer de manière positive dans la vie de quartier :

- Par le respect du règlement diurne et nocturne notamment en matière de lutte contre le bruit ;
- Par l'entretien régulier et efficace des abords immédiats de l'établissement ;
- Par une attention particulière concernant le tri ordinaire des déchets et selon le cas, l'évacuation de ceux-ci (Bruxelles-Propreté) ;
- Par une collaboration étroite avec les services de police communaux (ex. : surveillance particulière lors de patrouilles de police durant les vacances...)
- Enfin, par une disponibilité entière à toute demande émanant des autorités communales, associations, organismes extérieurs.

3 **Le fondement de notre projet d'établissement d'une durée de trois ans vise le développement chez les étudiants de valeurs qui s'articulent autour de cinq axes complémentaires.**

- Être un établissement ouvert à tous dans le respect des biens et des personnes, de leurs richesses, de leurs différences.
- Contribuer à la réussite des études, élément important de l'épanouissement personnel.
- Sensibiliser aux valeurs démocratiques.
- Contribuer à la formation d'adultes socialement intégrés, capables de mener à bien un projet personnel dans un esprit de partenariat.
- Favoriser la communication et la solidarité.

A. Etre un établissement ouvert à tous, dans le respect des personnes, de leurs richesses, de leurs différences

Accueil personnalisé et dialogue avec le jeune adulte et ses parents. Visite complète de l'internat et choix des chambres en fonction des disponibilités, des affinités entre étudiants avec possibilité de réajustement en cours d'année.

La charte de vie ou R.O.I. (Règlement d'ordre intérieur) est expliquée de manière détaillée aux étudiants et leur participation active est souhaitée.

C'est un contrat fondamental. La vie communautaire dans un Internat implique certaines exigences. Il nous apparaît donc profitable, que chacun s'engage dans l'acceptation de quelques directives et conseils dont le respect facilitera le séjour de tous les étudiants.

L'inscription à l'internat implique l'acceptation du R.O.I.

Cette charte de vie est appliquée avec un maximum de flexibilité selon la volonté précise d'assurer l'équilibre entre les nécessités parfois frustrantes d'une vie en collectivité et la quasi plénitude de la liberté individuelle.

Nécessitant une adaptation permanente à la modernité, aux évènements, aux équipements, la charte est en constante évolution et de ce fait revue chaque année. Valable durant une année scolaire, elle est soumise aux étudiants avec le dossier de réinscription pour l'année scolaire suivante.

Vivre la mixité au sein de l'internat

Principaux objectifs :

- Créer une ambiance plus sereine par un meilleur équilibre relationnel.
- Apporter une approche différenciée et éducative des réalités de la vie.

B. Contribuer à la réussite des études

- Par un équipement moderne répondant aux besoins des étudiants

Mise à la disposition des étudiants d'un ordinateur et d'une imprimante multifonction, d'un réseau gratuit dans tout le bâtiment, d'une salle de repos avec grand écran plat, d'un billard, de tables de tennis de table...

- Par un accompagnement personnalisé

Accompagnement des étudiants à la planification des horaires, surtout en période d'examens, à la gestion du temps imparti aux études et aux loisirs, suivi des méthodes de travail, accompagnement dans la recherche d'informations : réorientation scolaire, orientation vers des organismes spécialisés, ..

- Un abonnement à la presse nationale
- Par un accompagnement et des rencontres

Une attention apportée par l'équipe éducative à la manière dont les étudiants ont vécu les sessions d'examen et favoriser l'aide mutuelle.

La MDE favorise les contacts entre les anciens et les nouveaux internes par des soirées thématiques. Les anciens conseillent les nouveaux sur le choix d'un lieu de stage, discutent des ouvertures que permettent les études envisagées. Ils donnent également des informations sur les engagements, sur ce qui est attendu d'un jeune au seuil de la vie professionnelle.

La MDE invite des personnes-ressources : historiens, médecins, enseignants ... ainsi que des étudiants Erasmus en vue d'échanger des idées.

- En veillant au bien-être, à la sécurité et à l'intimité de tous dans un environnement de qualité

Remise à neuf des chambres et entretien permanent de celles-ci.

Réaménagement et embellissement des environs immédiats du bâtiment.

- Respect du besoin d'intimité

Mise à disposition des étudiants d'un panneau « Ne pas déranger »

Préciser clairement dans le R.O.I. les modalités d'utilisation de cet écriteau.

Procédure à suivre par les membres du Personnel avant de pénétrer dans une chambre.

C. Sensibiliser aux valeurs démocratiques

L'internat favorise des pratiques démocratiques concrètes dans son fonctionnement

- Reconnaître une délégation d'étudiants élus par leurs pairs. Cette délégation sera habilitée à interroger les éducateurs et la direction ainsi qu'à donner un avis sur tout ce qui concerne l'organisation de la vie au sein de l'internat, via le Conseil des étudiants et le Conseil de Participation.
- Sensibiliser à la notion de liberté : Pas de liberté sans contrainte
- Associer les étudiants à la vie courante ; veiller au maintien de la propreté et de l'ordre dans les locaux à usage personnel ou collectif ; faire preuve de manière générale de civisme et de bienséance. Faire respecter les horaires de services par les étudiants.

D. Contribuer à la formation d'adultes socialement intégrés, capables de mener à bien un projet personnel dans un esprit de partenariat.

Créer un sentiment d'appartenance

- Proposer aux étudiants la création d'un logo propre à l'internat
- Par la création d'un site Web
- Confection de cartes d'étudiants plastifiées
- Constituer si possible, une association avec des anciens Pensionnaires bénévoles, en vue de faciliter les contacts avec les nouveaux Internes.

Développer, encourager des activités et répondre aux propositions des étudiants

- Chaque éducateur propose au moins une activité par mois « clés sur porte »
 - **Sportive** : Piscine, tennis, balades à vélo dans la forêt de Soignes et dans le bois de la Cambre, création d'une équipe de mini-foot, aménagement d'une piste de santé style parcours « VITA » avec 4 ou 5 engins. Organisation de compétition interne de tennis de table ou autres sports praticables dans le parc.
Compétition de badminton par équipes et individuelles (achat du matériel nécessaire).
 - **Culturelle** : Musique, théâtre, cinéma, visites d'expositions pour stimuler l'ouverture d'esprit et développer le goût et le sens artistique.
 - **Ludique** : jeux de société : Monopoly, Trivial Pursuit, échecs, bridge, whist, jeux à vocation thématique tel que « Fifty-fifty pour le Langar », achat d'un billard.
- Mise à disposition d'un abri pour vélos et de vélos en parfait état.
- Mise à disposition de matériel de Badminton.

E. Favoriser la communication et la solidarité

Entre Étudiants-Éducateurs-Direction

- Par des rencontres formelles ou informelles, individuelles ou par petits groupes à l'initiative des Etudiants, des Educateurs ou de la Direction ;
- Par des communications de service remises individuellement à chacun ;
- Par un tableau d'affichage reprenant :
 - les activités proposées par les Educateurs ;
 - des informations diverses ;
 - les communications inter-étudiant.
- Par le conseil de Participation.
- Une réunion mensuelle si possible, entre la Direction et les délégués d'étudiants.

Entre les Éducateurs, le Personnel de Maîtrise, les Gens de métiers et la Direction :

- Permettre, par un rapport et une rencontre quotidiens, une communication constante entre la Direction, les Educateurs, le Personnel de maîtrise, Gens de métiers ;
- Favoriser ainsi une intervention rapide.
- Organiser des réunions de régulation entre la Direction, l'équipe éducative et le Personnel de maîtrise :
- Permettre de définir les priorités dans les actions, d'inventorier les problèmes quotidiens, d'élaborer des solutions collectives ;
- Redéfinir et rappeler régulièrement les tâches de chacun.
- Redéfinir et rappeler clairement le rôle de chacun en cas d'urgence (Plan interne d'urgence).

Entre la Direction et l'Equipe Educative :

Il s'agit ici de faire le point de situations, problèmes et mesures prises ou à prendre concernant :

- Un accompagnement personnalisé
- Inventorier et vérifier le bon fonctionnement du matériel nécessaire aux besoins des Etudiants
- En veillant au bien-être, à la sécurité et à l'intimité de tous dans un environnement de qualité

ANNEXES

1-PROJET D'ETABLISSEMENT, extrait du Décret gouvernemental du 24/07/1997

Section 2. Du projet d'établissement complété par D. 29-03-2001 ; modifié par D. 05-02-2009 ; complété par D. 17-10- 2013 Article 67. - Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur. Le projet d'établissement est élaboré en tenant compte : 1° des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs; 2° des aspirations des élèves et de leurs parents en matière de projet de vie professionnelle et de poursuite des études; 3° de l'environnement social, culturel et économique de l'école; 4° de l'environnement naturel, du quartier, de la ville, du village dans lesquels l'école est implantée. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques, après consultation **Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.27**

Centre de documentation administrative D. 24-07-1997

Secrétariat général Mis à jour au 05-08-2015

préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. Le projet d'établissement est un outil pour atteindre les objectifs généraux et les objectifs particuliers du décret ainsi que les compétences et savoirs requis. Dans l'enseignement fondamental, le projet d'établissement établit la manière selon laquelle est favorisée la communication entre l'élève, les personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire et le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement spécialisé, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser la scolarisation des élèves bénéficiant d'un enseignement spécialisé tel que défini aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale pour les établissements d'enseignement libre subventionné par la Communauté française. *[Ajouté par D. 17-10-2013]* **Inséré par D. 11-04-2014 (1) Article 67/1. § 1er.** Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et de l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1er degré. **§ 2.** Le PAC 1° identifie ses objectifs; 2° décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre; 3° identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre; 4° définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre. **§ 3.** Dans les établissements scolaires visés par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les dispositions du PAC sont mises en cohérence avec le PGAED visé à l'article 8, § 1er, du même décret et, le cas échéant, avec les actions prioritaires visées à l'article 67/2. **§ 4.** Sous la responsabilité du chef d'établissement, le projet de PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho-médico-social. Dans le respect de l'article 67, alinéa 3, le projet de PAC est transmis, pour être intégré au projet d'établissement, au Conseil de participation par les délégués du Pouvoir organisateur, conformément à l'article 68, alinéa 2 du «décret Missions». Conformément à l'article 69, § 1er, du même décret, il est mis en débat au Conseil de participation, qui rend son avis conformément à l'article 69, § 11, du même décret. **Il Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.28**

Centre de documentation administrative D. 24-07-1997

Secrétariat général Mis à jour au 05-08-2015

est approuvé conformément à l'article 70 du même décret.

2-Le Conseil de Participation

Article 69. - § 1er. Il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation chargé : 1° de débattre du projet d'établissement sur base des propositions visées à l'article 68, alinéa 2; 2° de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au § 11; 3° de le proposer à l'approbation du Ministre ou du pouvoir organisateur

conformément à l'article 70; 4° d'évaluer périodiquement sa mise en oeuvre; 5° de proposer des adaptations conformément à l'article 68; 6° de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 et de formuler dans ce cadre des propositions pour l'adaptation du projet d'établissement ; 7° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement; 8° d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7°. 9° d'étudier et de proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur base de l'indice socio-économique de leur école fondamentale ou primaire d'origine. **§ 2.** Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. Dans l'enseignement subventionné, les membres de droit sont le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial, le Collège de la Commission **Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.30**

Centre de documentation administrative D. 24-07-1997

Secrétariat général Mis à jour au 05-08-2015

communautaire française ou le Conseil d'administration du pouvoir organisateur. Dans l'enseignement de la Communauté française, les membres de droit sont le chef d'établissement et ceux que le Gouvernement détermine. Les membres élus comprennent : 1° les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical; 2° les représentants des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire; 3° les représentants des élèves, sauf dans l'enseignement fondamental; 4° un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement. Dans l'enseignement officiel subventionné, les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial ou le Collège de la Commission communautaire française. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement libre subventionné, ils sont cooptés par les membres de droit et les membres élus du Conseil de participation, selon des modalités fixées par le Gouvernement. Chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif. Le nombre de représentants visés à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3° est identique pour chaque catégorie. Ce nombre est fixé par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française. Il ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6. Ni les délégués du pouvoir organisateur ni les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peuvent être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3°. Toutefois, lorsqu'il est fait usage de la dérogation prévue à l'article 68, alinéa 3, la délégation du pouvoir organisateur peut comprendre un nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visée à l'alinéa 3, 1°, 2°, 3° de manière à ce que le nombre de délégués du pouvoir organisateur qui ne sont pas chefs d'établissement soit supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement. **§ 3.** Les représentants du personnel visé au § 2, alinéa 3, 1° comprennent : 1° dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement subventionné officiel, des délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète; 2° dans l'enseignement subventionné libre trois délégués, membres du personnel de l'établissement pour une année scolaire complète, désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement, c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la Protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales et un maximum de trois délégués élus en leur sein et au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou désignés ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète. Les représentants du personnel visés au § 2, alinéa 3, 1° et 4° doivent obligatoirement prester au moins un mi-temps dans l'établissement. **Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.31**

Centre de documentation administrative D. 24-07-1997

Secrétariat général Mis à jour au 05-08-2015

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les membres du personnel sont membres de droit du pouvoir organisateur. **§ 4.** Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, après appel aux candidats, soit par l'ensemble des élèves de l'établissement, soit par l'ensemble des élèves du niveau secondaire de l'établissement, soit par l'ensemble des élèves des troisième et quatrième degrés de l'établissement. Le mandat ne peut entraîner ni préjudice ni privilège pour celui qui l'exerce. Dans l'enseignement de la Communauté française le choix entre les trois modalités fixées à l'alinéa 1er est de la compétence des membres du Conseil de participation visés au § 2, alinéa 2 et alinéa 3, 1° et 2°. Dans l'enseignement subventionné, il est de la compétence du pouvoir organisateur qui peut le déléguer. **§ 5.** Sont reconnues comme représentatives d'une part la fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, d'autre part l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique. Lorsqu'il existe au sein de l'établissement une association de parents membre soit de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel, soit de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique, l'organisation de l'élection des représentants des parents est réglée par cette fédération ou cette union. Lorsqu'il n'existe pas au sein de l'établissement d'association de parents membre de la fédération ou de l'union visées à

l'alinéa 1er, la première réunion générale des parents est faite à l'initiative du pouvoir organisateur ou de son délégué. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale des parents élit au scrutin secret ses représentants. La convocation et le procès-verbal de toute assemblée générale sont portés à la connaissance de l'ensemble des parents. Chaque parent présent lors de l'assemblée générale peut participer au scrutin et se porter candidat sans autre condition. Les représentants des parents visés au § 2, alinéa 3, ne peuvent faire partie ni du Conseil d'administration, ni de l'assemblée générale du pouvoir organisateur, ni être membres du personnel de l'établissement. Le Gouvernement peut accorder dérogation à cette disposition lorsque tous les parents sont membres de droit du pouvoir organisateur. § 6. Le personnel ouvrier et administratif élit son représentant. § 7. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur, sur proposition de deux tiers au moins des membres du Conseil de participation peut décider d'élargir le Conseil de participation à des délégués d'élèves, soit de manière permanente, soit de manière occasionnelle. § 8. Les membres élus représentant les enseignants et les membres représentant l'environnement social, culturel et économique exercent un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans. Les membres élus représentant les parents et les élèves exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. **Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.32**

Centre de documentation administrative D. 24-07-1997

Secrétariat général Mis à jour au 05-08-2015

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur. Lorsque pour une catégorie déterminée, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont élus d'office. § 9. Le Conseil de participation peut coopter des membres avec voix consultative. Ceux-ci ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui attribué à chacune des catégories visées au § 2, alinéa 3, 1°, 2°, 3°. § 10. Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président. Les représentants des différentes catégories membres du Conseil de participation veillent à organiser des assemblées de leurs mandants afin de débattre des questions soulevées au Conseil de participation. Le pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation. Dans les établissements d'enseignement de la Communauté française, le chef d'établissement préside le Conseil de participation. § 11. Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus. A défaut, dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie d'une part parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 2, d'autre part parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 3 et alinéa 4, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix. A défaut, dans l'enseignement libre subventionné, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité soit aussi réunie : 1° parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 2, 2° parmi les membres présents visés au § 2, alinéa 3, 2°, 3°, 4°, et alinéa 4, 3° parmi les membres présents visés au § 3, alinéa 1er, 2°, les abstentions n'intervenant pas dans le décompte des voix. Lorsque l'avis ne recueille pas le consensus, chaque catégorie visée au § 2 peut déposer une note de minorité. § 12. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, le projet d'établissement est transmis respectivement au Comité de concertation de base et à la commission paritaire locale afin d'y vérifier sa conformité au projet éducatif du pouvoir organisateur. Dans l'enseignement de la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné, les implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel sont négociées respectivement au Comité de concertation de base et à la commission paritaire locale. § 13. Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre, dans l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné. **Article 70.** - Le projet d'établissement et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, au Ministre, dans l'enseignement de la Communauté française, selon les délais fixés **Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.33**

Centre de documentation administrative D. 24-07-1997

Secrétariat général Mis à jour au 05-08-2015

par le Gouvernement. **Article 71.** - Le pouvoir organisateur transmet le projet d'établissement à l'Administration dans le mois qui suit son approbation. Toute modification du projet d'établissement est également transmise dans les mêmes conditions. Le projet d'établissement est fourni sur demande.

Réalisé avec l'aimable assistance de Monsieur Bertrand Destrebecq, Administrateur Chargé de Mission à Wallonie-Bruxelles-Enseignement

Le Chef d'Etablissement,